N° 164

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mars 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi relatif à l'extension et à l'adaptation aux* **Territoires d'Outre-Mer** *de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'***adoption** *et de la légitimation adoptive.*

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour but d'étendre et d'adapter aux Territoires d'Outre-Mer les modifications apportées par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 au régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :
Sénat : 152 (1960-1961).

0,30 NF.

Sous réserve des adaptations nécessitées par la différenciation législative entre la Métropole et les Territoires d'Outre-Mer, où le Code de la famille et de l'Aide sociale n'est pas applicable, et où il n'existe pas de Conseil de Tutelle, il paraît souhaitable, ainsi que le souligne l'exposé des motifs du projet gouvernemental, que tous les citoyens de statut civil de droit commun même originaires des Territoires d'Outre-Mer ou domiciliés dans ces Territoires, soient soumis aux mêmes dispositions. C'est pourquoi il semble que, dans son principe, ce projet doive être adopté.

Il paraît toutefois nécessaire d'y apporter des modifications pour tenir compte de l'entrée en vigueur, postérieurement à son élaboration, de la loi n° 60-1370 du 27 décembre 1960 qui a modifié à nouveau l'article 344 du Code civil.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi un article A (nouveau) ainsi rédigé :

Les modifications apportées à l'article 344 du Code civil par la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les modifications apportées aux articles 346 à 370 du Code civil (*le reste sans changement*)...

Titre du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'extension aux Territoires d'Outre-Mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du Code civil relatif à l'adoption, et à l'extension et à l'adaptation à ces Territoires de l'article premier de l'Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

PROJET DE LOI

(*Texte présenté par le Gouvernement.*)

Article unique.

Les modifications apportées aux articles 344 et 346 à 370 du Code Civil par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les articles 348 (alinéa 3) et 350 du Code Civil sont rédigés comme suit, pour leur application dans les Territoires d'Outre-Mer :

« *Article 348,* alinéa 3 :

« Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre premier de la loi du 24 juillet 1889 le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur. »

« *Article 350 :*

« Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné soit par le conseil de famille du mineur ou les organismes qui en remplissent les fonctions, soit, avec l'accord de ce conseil ou de ces organismes, par l'association, l'établissement ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées. »

2° Les attributions dévolues au Conseil des Tutelles par les articles 349, 352, 361 et 367 du Code Civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, sont exercées dans les Territoires d'Outre-Mer par les organismes qui remplissent les fonctions de conseil de famille des enfants naturels.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.